



**MINISTERE
DES GRANDS TRAVAUX,
DE L'EQUIPEMENT,
*en charge des transports aériens,
terrestres et maritimes***



**DIRECTION POLYNESIENNE
DES AFFAIRES MARITIMES**

**MARCHÉ PUBLIC
MARCHÉ DE
SERVICES**

APPEL D'OFFRES OUVERT
AO 2025-02-MGT-DPAM

Marché de travaux relatifs à la pose
de dispositifs fixes d'amarrage dans les
eaux intérieures des communes de
Taiarapu-Ouest et Raiatea-Tahaa

**Cahier des Clauses Administratives
Particulières (CCAP)**

Appel d'offres n°

2025-02-MGT-DPAM

SOMMAIRE

01. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
01.01. Objet du marché :	3
01.02. Catégorie à laquelle appartient l'acheteur public	3
01.03. Nom et coordonnées de l'organisme acheteur	3
01.04. Autorité compétente.....	3
01.05. Maîtrise d'œuvre	3
01.06. Titulaire du marché	4
01.07. Sous-traitance.....	4
01.08. Type de marché.....	4
01.09. Forme du marché.....	4
01.10. Contenu et conditions de réalisation du marché.....	4
01.11. Allotissement.....	4
02. PIECES DU MARCHÉ.....	4
03.01 Répartition des paiements.....	5
03.02 Contenu des prix.....	5
03.03 Variation dans les prix (actualisation)	5
1 - Définition des prix.....	5
2 - Mois d'établissement des prix du marché	5
3 - Choix de l'index de référence.....	5
4 – Modalités de révision des prix	6
5 – Révision provisoire.....	6
03.04 Paiement du titulaire.....	6
03.05 Délai de mandatement.....	6
03.06 Comptable public	7
04. DUREE DU MARCHÉ - DELAIS de REALISATION	7
04.01. Durée du marché et délai de réalisation.....	7
Le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.	7
04.02. Prolongation du délai d'exécution des prestations.....	7
05. PENALITES	7
05.01. Pénalités pour retard.....	7
05.02. Réfaction pour imperfections techniques	7
05.03. Nettoyage périodique du chantier.....	8
05.04. Repliement des installations chantier et remise en état des lieux	8
05.05. Pénalité pour non remise de documents pendant la période de préparation	8
05.06. Retenue pour remise des documents fournis après exécution.....	8
05.07. Pénalité pour pollution.....	8
05.08. Pénalité pour défaut d'agrément préalable de sous-traitant.....	9
05.09. Pénalités pour absence à une réunion de chantier.....	9
05.10. Pénalités pour installation de chantier et hygiène et sécurité défectueuses ou non conformes	9
05.11. Pénalités pour non-conformité de la signalisation temporaire terrestre ou maritime.....	9
05.12. Pénalités pour non-respect du mémoire technique	9
06. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	9
07. RECEPTION DES PRESTATIONS	9
08. RETENUE DE GARANTIE	10
09. NANTISSEMENT	10
10. CONFIDENTIALITE DES DONNEES ET GARANTIE.....	10
11. ENGAGEMENT DE CONFORMITE	10
12. RESILIATION DU MARCHÉ	10
13. RESPONSABILITE ET ASSURANCES	10
14. LITIGES	11
15. LISTE RECAPITULATIVE DES ARTICLES DU CCAG AUXQUELS IL EST DEROGÉ.....	11

01. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

01.01. Objet du marché :

Travaux relatifs à la pose de dispositifs fixes d'amarrage dans les eaux intérieures des communes de Taïarapu-Ouest et Raiatea-Tahaa.

Dans le cadre de la création des zones de mouillage réglementées, qui répond aux enjeux de régulation de l'utilisation du domaine public maritime, la Polynésie Française s'engage à mettre à disposition des usagers de la mer sur les espaces concernés des installations d'amarrage par ancrages écologiques ou adaptés selon la typologie de navires. La mise en place des zones dédiées au mouillage s'accompagnera de l'interdiction de mouiller l'ancre à l'extérieur du périmètre défini et ce afin de limiter les impacts de l'ancrage en protégeant l'environnement marin.

Les objectifs des opérations projetées sont :

- Améliorer la sécurité maritime, en position statique ou dynamique ;
- Garantir la régulation harmonieuse de l'utilisation du domaine public maritime ;
- Installer des dispositifs fixes d'amarrage écologiques ou adaptés dans les zones définies du lagon;
- Préserver la faune et la flore marine, et plus généralement l'ensemble de l'environnement marin de l'impact des ancres de navires ;
- Améliorer le confort, la sécurité et l'accueil des visiteurs et usagers des zones dédiées au mouillage;
- Améliorer la visibilité des zones sensibles réglementées, les protéger plus efficacement et sensibiliser l'ensemble des usagers à la préservation de l'environnement marin.

Le projet global d'installation de mouillages comporte plusieurs étapes clés :

1. Détermination des espaces adaptés pour la création des zones de mouillages ;
2. Etudes des fonds marins et des solutions techniques pour l'implantation d'ancrages écologiques dans les eaux intérieures de la Polynésie française ;
3. La pose et l'installation des ancrages écologiques pour chaque zone de mouillage ;
4. Entretien et maintenance des installations.

La description de la prestation et de ses spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

01.02. Catégorie à laquelle appartient l'acheteur public

La Polynésie française.

01.03. Nom et coordonnées de l'organisme acheteur

Directrice de la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes Polynésiennes

Immeuble SAT NUI, N°12, voie M, Fare Ute, Papeete

Adresse postale : BP.9005 – 98716 – Pirae – TAHITI – Polynésie française

Tel : + (689) 40.54.45.00

Fax : + (689) 40.54.45.04

Courriel : accueil.dpam@administration.gov.pf

01.04. Autorité compétente

Le Ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes

Bâtiment administratif A 2 – 5^{ème} étage

Rue du Commandant Destremeau - Papeete

Adresse postale : B.P. 2551 - 98713 PAPEETE - TAHITI - Polynésie française

Téléphone : (689) 40 46 80 19

Fax : (689) 40 48 37 92

Courriel : secretariat.mgt@gouvernement.pf

01.05. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le prestataire Anoha'a Solutions

01.06. Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom « titulaire » sont précisées dans l'acte d'engagement (formulaire EC1).

En cas de groupement d'entreprises, seuls les groupements solidaires avec mandataire solidaire sont acceptés pour ce marché.

01.07. Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché dont il est attributaire à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant.

La sous-traitance totale est interdite.

Le Titulaire retenu présentera obligatoirement et préalablement tout sous-traitant à l'acceptation de l'acheteur tout au long de la réalisation de la prestation.

01.08. Type de marché

Le présent marché est un marché de travaux, soumis à la procédure d'appel d'offres ouvert tel que défini à l'article LP. 322-1 et suivants du code polynésien des marchés publics.

01.09. Forme du marché

Les lots du présent marché sont passés en application de l'article LP. 222-1 du code polynésien des marchés publics.

01.10. Contenu et conditions de réalisation du marché

Les caractéristiques de la mission et ses conditions de réalisations sont précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

01.11. Allotissement

Le présent marché est scindé en 2 lots :

Lot 1 : Taïarapu Ouest, île de Tahiti, Iles du Vent

Lot 2 : Raiatea et Taha'a, Iles sous-le-Vent

Le lot 2 fait l'objet d'un découpage en tranches. Il est composé d'une tranche ferme et d'une tranche conditionnelle. Le maître d'ouvrage disposera d'un délai de 3 mois à partir de la date de notification du marché au titulaire pour affermir la tranche conditionnelle.

02. PIÈCES DU MARCHÉ

02.01. Pièces contractuelles

- L'Acte d'Engagement : document EC1 - AO 2025-02-MGT-DPAM ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) : document CCAP - AO 2025-02-MGT-DPAM ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières général à tous les lots (C.C.T.P.) : document CCTP - AO 2025-02-MGT-DPAM ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières par lot (C.C.T.P.) : document CCTP - AO 2025-02-MGT-DPAM lot 1 et AO 2025-02-MGT-DPAM lot 2 ;
- Le Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

02.02. Pièces non-contractuelles

- Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) fait partie des pièces du marché, toutefois il est rappelé que les quantités portées au DQE résultent d'une estimation et restent donc indicatives.
- Le mémoire technique du titulaire
- Les sous-détails de prix unitaires et les décompositions des prix forfaitaires.

02.03. Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, annexe 1 de l'arrêté n°1455 CM du 24 août 2017 relatif à la partie « Arrêtés » du code polynésien des marchés publics
- Les normes françaises, et les Eurocodes et les Documents Techniques Unifiés (DTU)

03. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

03.01 Répartition des paiements

Les demandes de paiement déposées par le mandataire indiquent ce qui doit être réglé respectivement à :

- l'entreprise individuelle attributaire du marché ;
- l'entreprise désignée mandataire solidaire du groupement titulaire du marché ;
- l'ensemble des cotraitants du groupement solidaire titulaire du marché ;
- les sous-traitants du titulaire qui sont éligibles au paiement direct.

03.02 Contenu des prix

Les prix sont unitaires ou forfaitaires et sont indiqués dans le bordereau des prix unitaires. Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des quantités réellement exécutées aux prix définis dans le bordereau des prix unitaires.

La TVA sera appliquée conformément aux dispositions en vigueur à la date de la facture.

03.03 Sous-détail des prix à fournir au début des travaux

L'entrepreneur devra fournir durant la période de préparation, l'ensemble des sous-détails de prix unitaires et des décompositions des prix forfaitaires.

03.04. Variation dans les prix (actualisation)

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

1 - Définition des prix

Les prix sont fermes.

Ils sont révisables dans les conditions définies à l'article A 216-2 du code polynésien des marchés publics et suivant les modalités fixées aux 2, 3, 4, 5 ci-dessous.

2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres.

Ce mois est appelé "**mois zéro**".

3 - Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des prestations du titulaire faisant l'objet du marché est l'index TPG 01.0 Index général des Travaux Publics publié par l'Institut de la Statistique de la Polynésie française.

4 – Modalités de révision des prix

La formule de révision des prix est constituée comme suit : $P = P_o (0,125 + 0,875 \times Z/Z_o)$

Formule dans laquelle :

- P est le montant révisé
- P_o est le montant initial
- 0,125 est le terme fixe
- 0,875 est la différence entre 1 et le terme fixe (0,125)
- Z est la partie variable, index ou index synthétique ;
- Z_o est la partie fixe, index ou index synthétique initial.

5 – Révision provisoire

Lorsque la révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

03.05 Paiement du titulaire

- Une avance de démarrage correspondant à 20 % du montant toutes taxes comprises du marché sera versée au titulaire après la notification du marché ;
- Le paiement des prestations prévues au marché et exécutées est réglé sur présentation de décomptes mensuels. A cette fin, le titulaire, avant chaque fin de mois remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre sous la forme d'un projet de décompte. Le titulaire joindra obligatoirement à ses situations de travaux les attachements et tous les justificatifs permettant de démontrer la réelle exécution des quantités portées à son projet de décompte.
- Conformément aux dispositions de l'article 11.3 du CCAG-T, le titulaire pourra soumettre une demande de règlement au titre des approvisionnements constitués. Cette demande devra obligatoirement être accompagnée des factures fournisseurs et preuve de règlement par l'entreprise.

Par dérogation au 11.3 du CCAG-T, le montant du règlement des approvisionnements sera limité à 70% du montant des justificatifs produits par le titulaire.

- Après l'achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final, concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier. Le projet de décompte final ne pourra être réputé recevable qu'après réception par le maître d'ouvrage des livrables complets suivants :
 - Le rapport final de réalisation de l'opération ;
 - Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) comprenant :
 - les plans de récolement,
 - tous les documents nécessaires à la réalisation de l'ouvrage,
 - les résultats des contrôles, épreuves et essais divers, les documents de suivi du P.A.Q.,
 - le journal de chantier,
 - les comptes rendus d'incidents,
 - les constatations utiles en vue de la réception, puis de la gestion de l'ouvrage en service.
 - le Dossier d'intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO)

03.06 Délai de mandatement

Le délai ouvert à l'acheteur public pour procéder au mandatement de chaque règlement est fixé à trente jours (30) conformément aux dispositions de l'article LP 411-16 du code polynésien des marchés publics.

Il est de soixante jours (60) pour le marché relatif au Lot 2 dont les lieux d'exécution sont les îles de Raiatea et Tahaa (article A 411-5 du code polynésien des marchés publics).

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

03.07 Comptable public

Le comptable assignataire, chargé du paiement, est : MONSIEUR LE PAYEUR DE LA POLYNESIE FRANCAISE, BP 4497, 98713 PAPEETE, TAHITI. Tel : (689) 40.46.70.00, fax : (689) 40.46.70.70, courriel : t161006@dgfip.finances.gouv.fr

04. DUREE DU MARCHE - DELAIS de REALISATION

04.01. Durée du marché et délai de réalisation

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Le délai d'exécution de la prestation est fixé par le candidat dans son acte d'engagement (document EC1 - AO n°2025-02-MGT-DPAM), sans excéder la durée du marché. Le délai maximum comprend le délai alloué à la période de préparation fixée à 3 mois, et la période d'approvisionnements qui est de 5 mois maximum. Ce délai de préparation et approvisionnements de 5 mois maximum sera également réputé inclus dans le délai proposé par le candidat lors de la remise de son offre.

Le délai d'exécution de la prestation fixé par le titulaire dans sa proposition commence à courir à compter de la notification de l'ordre de service pour démarrage des prestations.

La notification du marché sera effectuée :

- par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- ou par remise en mains propres à tout agent du Titulaire du marché
- ou par voie électronique.

La fin de la période de préparation sera notifiée au titulaire par Ordre de Service dès lors que la complétude et la conformité des documents d'exécution aura été validée par le maître d'œuvre.

Le démarrage des travaux sera également notifié par Ordre de Service. Les travaux ne pourront débuter sans la délivrance de cet ordre de service.

04.02. Prolongation du délai d'exécution des prestations

En cas d'empêchement majeur ou dans le cas où les conditions météorologiques empêcheraient une poursuite normale du chantier, et sur la demande expresse préalable du titulaire du marché, il peut lui être accordé une prolongation de délai conformément aux dispositions du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

05. PENALITES

05.01. Pénalités pour retard

En cas de retard dans la réalisation des prestations à la fin du délai contractuel, il est appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité P calculée avec application de la formule suivante :

$$P = V * R / 3000$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité

V = le montant hors taxes de l'ensemble du marché

R = le nombre de jours de retard.

Les pénalités sont déduites des sommes dues au titulaire au titre du présent marché.

Il est précisé qu'en cas de dépassement de délai, les intempéries éventuelles ne seront pas comptabilisées.

05.02. Réfaction pour imperfections techniques

En attente d'un accord entre l'autorité compétente et l'entrepreneur, les imperfections et malfaçons éventuelles visées par l'article 41.7 du CCAG-T feront l'objet d'une réfaction provisoire de 40% (Quarante pour cent) du montant des travaux correspondants tel qu'il résulte de l'application, aux quantités concernées, des prix unitaires ou de la décomposition des prix forfaitaires..

05.03. Nettoyage périodique du chantier

Le nettoyage périodique du chantier ainsi que l'enlèvement des gravats ou débris (quelle qu'en soit leur provenance) seront assurés par le titulaire du marché de façon quotidienne.

En cas de défaut constaté par le maître d'œuvre, un Ordre de Service imposant à l'entreprise de procéder au nettoyage sera émis. Par dérogation au paragraphe 20.1 du CCAG-T, dans le cas où ces travaux ne seraient pas exécutés dans un délai de HUIT (8) jours, à compter de la date de l'ordre de service délivré par le Maître d'œuvre le titulaire désigné ci-avant serait passible sans mise en demeure préalable, d'une pénalité journalière d'un trois millièmes (1/3000ème) du montant du marché.

Cette pénalité étant précomptée sur les sommes dues à l'Entrepreneur.

A défaut dans un délai de huit (8) jours, à compter du constat établi au procès-verbal de chantier ces enlèvements seront effectués au frais et risques de l'Entrepreneur.

05.04. Repliement des installations chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

A l'issue de la réception des ouvrages, l'Entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, ou auront servi à l'exécution des travaux. Les fluides polluants stockés pendant la durée des travaux devront être évacués à Tahiti.

En cas de retard et par dérogation au paragraphe 20.1 du CCAG-T, ces opérations seront faites aux frais de l'Entrepreneur après mise en demeure par ordre de service, sans préjudice d'une pénalité de 50 000 F CFP (cinquante mille francs CFP) par jour de retard.

05.05. Pénalité pour non remise de documents pendant la période de préparation

La liste exhaustive des documents à remettre durant la période de préparation est établie par l'entreprise et soumise au visa du maître d'œuvre suivant les modalités fixées à l'article 4.2.2. du CCTP généralités.

En cas de demande de justification complémentaire ou de documents manquant par le MOE en cours de période de préparation, l'entreprise disposera d'un délai de 14 jours pour transmettre les éléments demandés pour visa. Passé ce délai, une pénalité journalière de 10 000 F CFP HT sera encourue d'office, sans mise en demeure préalable à la simple constatation de l'absence des documents exigés. Il en est de même pour la remise du planning d'élaboration des documents d'exécution, du planning d'exécution des travaux et de la liste des documents d'exécution, à transmettre au cours de la période de préparation, dans les conditions fixées au CCTP.

Par dérogation aux paragraphes 20.1 et 20.1.5 du CCAG-T, une pénalité journalière par jour de retard, pourra être appliquée pour non remise des documents exigés au terme du délai de la période de préparation fixé à l'acte d'engagement. Cette pénalité journalière est fixée à 100 000 F CFP HT. Ces pénalités pourront être encourues d'office, sans mise en demeure préalable à la simple constatation de l'absence des documents exigés.

Après remise complète des documents exigés à l'issue de la période de préparation l'entreprise disposera d'un délai de 14 jours à compter de la notification de l'ordre de service pour la mise en conformité des documents (visa sans observation). Passé ce délai, une pénalité journalière de 10 000 F CFP HT pourra être encourue d'office sans mise en demeure préalable à la simple constatation de l'absence des documents exigés.

05.06. Retenue pour remise des documents fournis après exécution

L'Entrepreneur devra remettre au Maître d'œuvre les documents visés à l'article 40 du CCAG-T.

Dans l'éventualité de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après réception par l'Entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG-T, une retenue provisoire égale à 5 % du montant de marché sera opérée dès que le montant des sommes nettes mandatées au titre du marché atteint ou dépasse 90 % de son montant.

Cette retenue sera appliquée sans mise en demeure préalable et sera payée après la remise complète des documents avec application d'une pénalité de 50 000 F CFP (cinquante mille francs CFP) par jour de retard en cas de non-fourniture du DOE lors des OPR.

05.07. Pénalité pour pollution

Toute pollution suivante constatée contradictoirement entraînera une pénalité de 200 000 F CFP si elle est le fait du titulaire ou d'un de ses sous-traitants :

- Fuites de fluides polluants tels que huiles de vidange d'engins, carburants adjuvants pour bétons effluents base vie...
- Enterrement ou immersion de macrodéchets tels que poubelles base vie, drums batteries chutes d'aciers.
- MES (matières en suspension) en dehors d'une zone protégée par le barrage anti-MES, sauf pour des hauteurs de houle supérieures à 0,80m sur 3h consécutives.

L'Entrepreneur devra sans délai et à ses frais résorber ou réparer la pollution. A défaut, il s'expose à une pénalité de 50 000 F CFP par journée calendaire, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires qui pourraient être engagées.

05.08. Pénalité pour défaut d'agrément préalable de sous-traitant

L'Entrepreneur titulaire faisant intervenir sur le chantier un sous-traitant sans en avoir au préalable obtenu l'acceptation auprès du Maître d'Ouvrage se verra appliquer une pénalité de 200 000 F CFP.

Le sous-traitant non déclaré ne pourra accéder de nouveau au chantier que lorsque l'Entrepreneur aura régularisé sa situation, selon les instructions du Maître d'œuvre (durée de procédure d'agrément par l'autorité compétente de l'ordre de trois semaines).

05.09. Pénalités pour absence à une réunion de chantier

L'absence de l'entrepreneur ou de son représentant agréé à une réunion de chantier telle que définie au présent CCAP entrainera sans mise en demeure, sur simple constatation du maître d'œuvre l'application d'une pénalité de 15 000 F CFP.

05.10. Pénalités pour installation de chantier et hygiène et sécurité défectueuses ou non conformes

Une pénalité d'un montant de 50 000 F FCP par jour sera appliquée après demande par le maître d'œuvre ou le CSPS (coordonnateur sécurité et protection de la santé) lorsqu'il existe, d'une mise en conformité restée sans effet sous 24h.

05.11. Pénalités pour non-conformité de la signalisation temporaire terrestre ou maritime

Toute non-conformité de la signalisation temporaire sur site avec celle prévue au plan agréé par le MOE entrainera une pénalité de 50 000 F par jour de constat.

05.12. Pénalités pour non-respect du mémoire technique

Le titulaire s'expose à des pénalités de 50 000 F CFP par point non respecté du mémoire technique sur simple constatation et sans mise en demeure préalable.

06. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En cas d'inexécution de la prestation ou d'une partie de la prestation prévue par le titulaire ou en cas de résiliation du marché du lot considéré prononcée aux torts du titulaire, l'acheteur public peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché et non effectuées, aux frais du titulaire.

07. RECEPTION DES PRESTATIONS

Pour chaque lot, l'achèvement de la prestation fait l'objet d'une décision de réception établie sur demande du titulaire, par le maître d'œuvre, et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Des réceptions partielles seront programmées pour des regroupements de plusieurs zones d'une même commune, et seront notifiées par ordre de service, après réalisation des obligations afférentes aux OPR, telles que décrites au CCTP. Pour les ouvrages ayant donné lieu à des réceptions partielles, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

Les zones faisant l'objet de réceptions partielles sont groupées comme suit :

1	2	3	4
Taputapuatea	Uturoa	Taha'a	Tumaraa
-Vairahi -Tipaemau -Faaroa -Fareatai	-Uturaerae -Motutiatai	-Apu -Hurepiti -Tapuamu -Murifenua -Pueheru -Tuahi -Patio -Faaaha -Haamene -Vaiaipua	-Tuatau -Toamaro -Tevaitoa -Faafau

08. RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie dont le montant est égal à 5 % du montant total toutes taxes comprises, augmenté le cas échéant des avenants, du marché initial sera exercée sur chacun des versements autres que l'avance.

Cette retenue sera remboursée dans un délai d'un (1) mois suivant l'expiration du délai de garantie si l'ensemble des prestations prévues au marché a été réalisé et si aucune imperfection ou désordre n'est apparue durant les travaux.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire. Cette garantie ou caution devra être constituée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au 1er acompte. Dans le cas où celles-ci n'ont pas été constituées dans les conditions fixées ci-avant, il sera appliqué la retenue de garantie.

09. NANTISSEMENT

En cas de nantissement éventuel du marché, il est stipulé :

- a. Le comptable assignataire chargé du paiement est le Payeur de la Polynésie française ;
- b. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du mandatement tous renseignements est la directrice de la direction polynésienne des affaires maritimes.

10. CONFIDENTIALITE DES DONNEES ET GARANTIE

D'une manière générale, le Titulaire est astreint à une obligation de confidentialité sur l'ensemble des données dont il pourrait avoir eu connaissance lors de ses interventions. Les manquements à cette obligation pourraient être cause de résiliation de marché sans dommage financier pour le Titulaire.

En cas de manquement prouvé, par tous moyens utiles, le Titulaire pourra faire l'objet de poursuites juridiques de la part de la Polynésie française.

11. ENGAGEMENT DE CONFORMITE

Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions légales en vigueur relatives à la nature des prestations mises en jeu et à se conformer aux stipulations de ce marché.

La prestation contractuelle sera conforme aux lois, décrets, règlements, normes ou toutes règles de l'art applicable en la matière.

12. RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation du marché sont prévues dans le CCAG applicable aux marchés publics travaux.

En cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, l'acheteur public peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues dans le marché et non réalisées, aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées dans le CCAG applicable aux marchés publics de travaux.

13. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Toute intervention effectuée par le Titulaire sans aval de l'acheteur public est à la charge du Titulaire et ne pourra être facturée à l'acheteur public.

Le Titulaire pourra être tenu pour responsable des dommages directs résultant d'une faute prouvée.

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la Polynésie française et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit en justifier conformément aux dispositions du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

14. LITIGES

A défaut de règlement à l'amiable, et en cas de litige, le Tribunal Administratif compétent est celui de Polynésie française : avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete.

Tél : (689) 40 50 90 25 ; Fax : (689) 40 45 17 24 ; Courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr ; Site Internet : <http://polynesie-française.tribunaladministratif.fr/>.

15. LISTE RECAPITULATIVE DES ARTICLES DU CCAG AUXQUELS IL EST DEROGÉ

Le présent cahier des clauses administratives particulières déroge aux dispositions du CCAG applicable aux marchés publics de travaux sur les articles suivants :

- Art. 02.01. « Pièces contractuelles » : dérogation à l'article 4.1. « Ordre de priorité » du CCAG-T
- Art. 03.05. « Paiement du titulaire » : dérogation à l'article 11.3 du CCAG-T
- Art. 05.01. « Pénalités pour retard » : dérogation à l'article 20.1 du CCAG-T.
- Art. 05.03. « Nettoyage périodique du chantier » : dérogation à l'article 20.1 du CCAG-T
- Art. 05.04. « Repliement des installations chantier et remise en état des lieux » : dérogation au paragraphe 20.1 du CCAG-T
- Art. 05.05. « Pénalité pour non remise de documents pendant la période de préparation » : dérogation aux paragraphes 20.1 et 20.1.5 du CCAG-T